

Avis public

Ville-Marie
Montréal 

ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME

À sa séance du 14 septembre 2021, le conseil d'arrondissement a adopté le règlement suivant :

- Règlement **CA-24-282.129** intitulé *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-224) afin de protéger certains arbres existants et d'améliorer le verdissement des terrains*

Ce règlement est entré en vigueur le 27 octobre 2021, date de la délivrance, par l'assistant-greffier de la Ville, du certificat de conformité au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, ainsi qu'aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout conformément à l'article 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et à l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4).

Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2021

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-282.129 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-224) afin de protéger certains arbres existants et d'améliorer le verdissement des terrains

Vu les articles 113, 119, 145.15, 145.16, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 77 et 155 de l'annexe C de cette Charte;

À sa séance du 14 septembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « appareil d'amusement », de la définition suivante :

« « arbre à grand déploiement » : un arbre feuillu de grand gabarit dont la hauteur à maturité peut atteindre plus de 15 m et dont la canopée peut atteindre un diamètre de plus de 5 m ; »;

2° l'insertion, après la définition de « bâtiment voisin », de la définition suivante :

« « canopée » : la strate supérieure de l'ensemble formé par les couronnes des arbres; »;

3° l'insertion, après la définition de « construction », de la définition suivante :

« « couronne » : la partie d'un arbre constituée de l'ensemble des branches situées au sommet du tronc, soit des branches maîtresses jusqu'aux rameaux; »;

2. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 5° la présence d'arbres existants pourvus d'un tronc de DHP égal ou supérieur à 10 cm sur le site».

3. Le titre IV de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 453, du chapitre suivant :

CHAPITRE IX

VERDISSEMENT D'UN TERRAIN

453.1. Lors de la construction ou de l'agrandissement de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment, tout aménagement dans une cour doit être approuvé conformément au titre VIII et l'aménagement qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.

Les principaux objectifs recherchés consistent à :

- 1° réduire les îlots de chaleur;
- 2° embellir le paysage urbain;
- 3° réduire les nuisances
- 4° limiter les impacts du drainage du site vers et sur les propriétés voisines
- 5° favoriser l'utilisation des transports actifs
- 6° protéger les arbres existants.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

- 1° les aménagements minéralisés sont réduits à leurs plus petites dimensions de façon à ce que les surfaces recouvertes d'éléments végétaux puissent prédominer dans toutes les cours;
- 2° le pavé perméable est favorisé par rapport aux surfaces d'asphalte et de béton;
- 3° les aménagements dans les cours intègrent harmonieusement et fonctionnellement les aires de stationnement pour vélo et favorisent la présence d'arbres à grand déploiement pouvant offrir de l'ombrage aux piétons;
- 4° les aménagements paysagers favorisent l'utilisation des espaces extérieurs tout au long de l'année;
- 5° les aménagements paysagers dans les cours rendent possible la plantation d'arbres en tenant compte de l'alignement de construction du bâtiment et de l'aménagement du domaine public;
- 6° lorsque possible, l'aménagement de jardin de pluie ou de tout autre dispositif permettant l'absorption d'eau de pluie est favorisé;
- 7° l'aménagement des cours est conçu de façon à préserver les arbres existants. En cas contraire et lorsque possible, le déplacement des arbres sur le même site est souhaité;
- 8° des essences d'arbres diversifiées et indigènes sont privilégiées en tenant compte de celles existantes sur le terrain et dans l'environnement immédiat;
- 9° lorsqu'une rampe d'accès est installée, son intégration à l'aménagement paysager est favorisée;
- 10° la plantation de vivaces autour des balcons localisés au niveau du sol ou sous le niveau du sol est favorisée;

- 11° les cours sont aménagées de manière à minimiser les écarts de dénivellation par rapport aux cours adjacentes;
- 12° les aménagements visant à retenir les eaux de ruissellement dans les cours sont discrets et s'intègrent dans leur milieu d'insertion. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 629, de l'article suivant :

« **629.1.** La plantation d'arbres exigée par la présente section doit respecter les conditions suivantes :

- 1° hauteur minimale de l'arbre au moment de la plantation : 2 m;
- 2° DHP minimale de l'arbre à planter : 5 cm;
- 3° distance minimale entre chaque arbre : 5 m;
- 4° chaque arbre planté doit disposer d'une fosse de plantation respectant les dimensions suivantes :
 - a) profondeur maximale : 1 m;
 - b) volume de terre minimal : 15 m³;
- 5° lorsque plus de trois arbres doivent être plantés, ceux-ci doivent minimalement être de trois essences différentes;
- 6° chaque arbre planté doit être un arbre à grand déploiement. ».

5. L'article 637 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 48 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-224) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° dans les cas prévus aux paragraphes 5° à 7° de l'article 420 du règlement d'urbanisme, un rapport signé par un agronome ou un ingénieur forestier attestant que l'arbre, ne peut être transplanté sur le même site où se situe la construction projetée; ».

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1218398002) entré en vigueur le 27 octobre 2021, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal 30 octobre 2021.